

Type/Clase :	Contrat-type /Model contract /Modelo de contrato
Source/Procedencia :	Conseil Francophone de la Chanson 1550, boul. Saint-Joseph Est H2J 1M7, Montréal Canada
Date de publication :	26/05/2000
Date of publication :	
Fecha de publicación :	
Tél/Tel :	(1 514) 525-0200
Fax :	(1 514) 598-8353
Web :	www.chanson.ca
✉	chanson@rideau-inc.qc.ca

Avertissement: Les contrats et guides de la présente collection ont été sélectionnés à seule fin d'illustration. Leur contenu et leur utilisation n'engagent pas la responsabilité de *Juris International*.

Please note: The contracts and guides contained in the present collection have been selected for illustrative purposes only. *Juris International* shall not be liable for their contents or use.

Advertencia: Los contratos y las guías de la presente colección han sido seleccionados únicamente a manera de ilustración. Su contenido y utilización no comprometen la responsabilidad de *Juris internacional*.

UN EXEMPLE DE CONTRAT DE COPRODUCTION

AVERTISSEMENT Ce contrat ne peut en aucun cas être considéré comme un « contrat-type ». Il s'agit d'un exemple tiré de la réalité, s'appliquant à un cas particulier. Il est donc recommandé de ne s'en servir éventuellement que comme base de négociation.

EXEMPLE DE CONTRAT DE COPRODUCTION

ENTRE :

La SOCIÉTÉ **XX**, dont le siège social est sis à, valablement représenté par
Ci-après désigné
D'une part ;

ET :

La SOCIÉTÉ **YY**, dont le siège social est sis à, valablement représenté par
Ci-après désigné

D'autre part.

ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

1.- Par contrat du....., détient le droit exclusif d'enregistrer sur phonogramme les interprétations de l'Artiste.....;

2.- (Divers)

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.- OBJET

Les Parties conviennent de coproduire (un/plusieurs/albums) de l'Artiste et répondant aux caractéristiques suivantes :

- INTERPRÈTE :
- OEUVRES :
- AUTEURS :
- COMPOSITEURS :
- ÉDITEUR :
- LIEU D'ENREGISTREMENT :
- DATE D'ENREGISTREMENT :
- LIVRAISON :

Article 2.- RESPONSABILITÉ DE LA PRODUCTION

Les Parties conviennent expressément que leur collaboration n'est en aucune façon constitutive d'une société entre eux et à fortiori d'une société en nom collectif .

Les conditions de leur collaboration seront en conséquence régies par les seules dispositions de la présente convention.

Article 3.- BUDGET D'ENREGISTREMENT

3.1.- Le montant du budget de production des enregistrements définis ci-dessus est arrêté à la somme de ___.

Ce devis est annexé à la présente convention. Il comprend les frais

de production incluant les frais généraux, les imprévus ainsi que la marge de production et de post-production.

3.2.- La Société **XX** participera au financement à concurrence de ___.

3.3.- La société **YY** participera au financement à concurrence de ___.

Article 4.- RÉPARTITION DES RECETTES

4.1.- Les Parties se partageront les revenus générés par l'exploitation et l'utilisation quelconque des enregistrements objets des présentes comme il est dit ci-dessous.

4.2.- La rémunération due à l'Artiste sera prise en charge par les Parties au prorata de leurs apports définis à l'art.2 ci-dessus.

4.4.- Les Parties se partageront le solde comme suit :

Le PRODUCTEUR : % ()

Le COPRODUCTEUR : % ()

Article 5.- PROPRIÉTÉ DU MASTER

5.1.- Le master ainsi que les droits incorporels y afférents deviendront la co-propriété indivise des Parties au prorata des apports de chacune des Parties, c'est-à-dire :

Le PRODUCTEUR : %()

Le COPRODUCTEUR :%()

5.2.- Dans l'hypothèse où les Parties conviendraient à l'unanimité de céder la propriété du master à un tiers, le produit de ladite cession sera partagé entre les Parties au prorata de leurs apports respectifs.

Aucune partie ne pourra céder sa part de co-producteur à une tierce partie sans le consentement écrit et préalable de l'autre partie qui disposera d'un droit de préemption sur ladite part.

5.3.- Chacune des Parties s'engage à ne laisser prendre ou conférer aucun gage, privilège, nantissement sur les droits corporels et incorporels de l'autre partie ou à céder, transporter ou laisser saisir la

part des recettes de l'autre partie .

Article 6.- DROITS D'EXPLOITATION

6.1.- Le droit exclusif d'exploitation, à titre commercial ou promotionnel, du Master est dévolu à la Société *** qui l'exercera directement ou indirectement.

Ainsi *** et/ou ses licenciés ou mandataires auront seuls le droit de fabriquer, reproduire, vendre , diffuser ou faire diffuser et, d'une manière générale, exploiter par tous moyens, sur tous supports dans le monde entier le master, et ce sans limitation de durée.

Article 7.- COMPTABILITÉ D'EXPLOITATION

7.1.- La gestion comptable de la coproduction sera assurée par ***.

Un état des charges et des recettes résultant de l'exploitation commerciale du master sera arrêté par*** à la fin de chaque semestre et transmis à *** dans les deux mois suivant l'expiration de la période des comptes.

A réception de cet état,*** établira une facture payable à réception par***.

Article 8.- CRÉDITS

Tout exemplaire du master mentionnera les Parties en qualité de coproducteurs.

Article 9.- DURÉE

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature pour se poursuivre aussi longtemps que l'enregistrement pourra être exploité pour le compte commun.

Article 10.- RÉSILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre partie de l'une quelconque des obligations prévues au présent contrat , l'autre partie pourra la

mettre en demeure par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

À défaut pour la partie défaillante de s'exécuter dans les 3 (TROIS) semaines de la date d'envoi de cette mise en demeure, l'autre partie pourra résilier la présente convention, sans formalité et sans préjudice de tous dommages intérêts.

En outre, cette dernière pourra se substituer à la partie défaillante ou lui substituer un tiers pour réaliser ou achever la réalisation de l'enregistrement objet des présentes.

Dans ce cas, l'ensemble des droits et obligations de la partie défaillante sera définitivement acquis à l'autre partie ou au tiers substitué, toutes sommes investies directement dans la production par la partie défaillante étant alors assimilée à une créance remboursable uniquement par les recettes et en dernier rang, en appliquant pour l'attribution desdites recettes le pourcentage correspondant au quotient suivant :

$$\frac{\text{sommes investies par la partie défaillante}}{\text{coût réel définitif de l'enregistrement}}$$

Article 11.- DOMICILE

Les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes. Elles s'engagent à se notifier sans délai tout changement qui y serait apporté, par courrier recommandé.

Article 12.- LOI - COMPÉTENCE

La présente convention est soumise au droit En cas de litige, les tribunaux de seront seuls compétents.

Fait à....., le..... , en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune ayant reçu le sien.